

Les modes de gestion

Principe général: l'eau paie l'eau:

Tout ce qui concerne l'eau (la production, la distribution, les installations, l'assainissement, le personnel) est payé à partir des factures d'eau. Les salariés sont tous de droit privé sauf pour les régies communales antérieures à 1926 (concerne uniquement Saran sur le territoire de la métropole).

Les différents modes de gestion de l'eau et de l'assainissement

Le service public de l'eau potable ou de l'assainissement peut être géré directement sous la forme d'une régie, d'un établissement public ou confié à un opérateur privé.

- **La gestion publique: la gestion en régie**
La collectivité gère elle-même le service. Il existe plusieurs formes de régies:

- **la régie simple ou directe:** Le budget de la régie est intégré au budget communal. Depuis 1926 ce n'est plus possible.
- **la régie autonome:** elle a son propre budget (recettes principales: les factures d'eau des usagers), ***un conseil d'exploitation*** et un Directeur. ***Le conseil d'exploitation*** est une instance consultative qui associe élus (majoritaires) et usagers. La collectivité est l'instance décisionnelle
- **la régie avec prestations de services:** c'est une régie dans laquelle un ou plusieurs services ou travaux sont confiés au privé par le biais de marché-s public-s.
- **la régie avec autonomie financière et personnalité morale:** Elle reste attachée à la collectivité qui l'a créée. Elle est dotée d'une autonomie juridique et d'un budget propre, avec conseil d'administration, président et directeur. Le conseil d'administration composé d'élus (majoritaires) et de citoyens est une instance délibérative et décisionnelle. La collectivité garde un rôle de contrôle.
- **La gestion par un opérateur privé**
Elle consiste à déléguer la gestion d'un service public à une personne privée

dans le cadre d'un contrat. On compte trois principales formes de délégation contractuelle :

- **La concession:** Le concessionnaire qui exerce l'activité « à ses risques et périls » finance les investissements (ouvrages, équipements). Il se rémunère sur les usagers en contrepartie du service fourni.
- **L'affermage:** à la différence du contrat de concession, le fermier n'effectue pas les gros investissements. Il se rémunère sur l'utilisateur mais doit aussi verser une «surtaxe» à la collectivité pour ses investissements.
- **La régie intéressée:** le régisseur (personne privée) fait fonctionner un service public en percevant une rémunération de la part de la collectivité: une partie fixe et un intéressement lié aux performances du service.

- **Autres modes de gestion** Les Sociétés d'Economie Mixte: sociétés comportant des capitaux privés et publics, mais restant une personne morale de droit privé.
 - **La SemOp** → **société d'économie mixte à opération unique** (collectivité et opérateur privé). Elle est constituée exclusivement pour un objet limité, à la fois dans le temps et dans son contenu et est dissoute au terme du contrat ou à la réalisation de son objet.
 - **Les SPL** → **sociétés publiques locales** (au moins 2 collectivités). Les collectivités détiennent la totalité du capital. Ces sociétés qui revêtent la forme de SA avec au moins 2 actionnaires sont compétentes pour exploiter des services publics. Elles le font exclusivement pour le compte des actionnaires et sur le territoire des collectivités qui en sont membres.